

h) pneus et chambres à air fabriqués en tout ou en partie de caoutchouc et destinés à des machines automotrices ou à des véhicules automobiles de tout genre;

i) horloges et montres;

j) articles de tout genre fabriqués, en tout ou en partie, d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquilles naturelles, de carapaces de tortue, de jade, d'onyx, de lapis-lazuli, ou d'autres pierres semi-précieuses;

k) articles considérés généralement ou commercialement comme des articles de bijouterie, vrais ou imités, y compris les diamants, et les autres pierres précieuses ou semi-précieuses, destinés à des fins d'usage personnel ou devant être portés sur la personne à des fins décoratives; articles d'orfèvrerie et d'argenterie; articles d'étain;

l) articles de verre taillé ou de cristal, taillé ou non, de verre ciselé, ou de verre serti d'ornements de métal;

m) articles de porcelaine, de terre cuite, de marbre, de pierre ou autres poteries;

n) breuvages contenant de l'acide carbonique, eaux gazeuses, breuvages contenant du jus de fruit non fermenté et leurs imitations, et toute autre boisson non alcoolique mêlée ou mélangée, ou produits annoncés ou vendus en vue de la fabrication de boissons non alcooliques ou d'imitation de ces dernières, qu'ils soient vendus sous forme liquide, concentrée ou sèche;

o) bonbons, chocolats, gomme à mâcher, et confiseries pouvant être considérées, comme des bonbons ou des succédanés de bonbons;

3. Que la taxe d'accise sur le gaz carbonique et autres produits du genre soit abaissée de 25c. la livre à 15c. la livre.

4. Que la taxe de vente soit supprimée à l'égard des marchandises suivantes:

a) brûleurs à gaz ou à mazout, chargeurs mécaniques devant être utilisés directement dans la fabrication ou la production de marchandises;

b) broyeurs de charbon, chargeurs mécaniques devant être utilisés directement dans la fabrication ou la production de marchandises;

c) fournitures vendues aux municipalités ou importées par celles-ci à leurs propres fins et non en vue de la revente, à un prix dépassant \$1,000 l'unité, et conçues spécialement pour servir directement à l'aménagement ou à l'entretien de roues, ou à la lutte contre les incendies, mais à l'exception des automobiles et des camions ordinaires;

d) panneaux muraux devant être utilisés dans les immeubles et matières devant servir à la fabrication de ces panneaux;

e) tuiles de drainage, ne dépassant pas, à l'intérieur, quatre pouces de diamètre et douze pouces de longueur;

f) musique et feuilles et matières utilisées dans la fabrication de ces feuilles;

g) aide-ouïe et pièces de ces appareils, y compris les piles conçues spécialement pour être utilisées avec ces appareils;

5. Que des dispositions soient prises en vue d'exiger le paiement des taxes de vente et d'accise sur les produits emballés et vendus comme essence à briquet.

6. Que des dispositions soient prises en vue d'exiger le paiement des taxes de vente et d'accise sur les emballages destinés à contenir les marchandises frappées de ces taxes et sur tous les autres articles emballés avec ces marchandises, ou celles-ci soient importées ou fabriquées ou réduites au Canada.

7. Que des dispositions soient prises en vue d'assurer que les machines et les outils devant être actionnés par des tracteurs ne soient pas considérés comme faisant partie des accessoires de ces tracteurs à des fins d'exemption de la taxe de vente.

8. Que toute loi fondée sur la présente résolution soit considérée comme étant entrée en vigueur le sept avril mil neuf cent cinquante-quatre.

M. Macdonnell: Monsieur le président, échantillons les repas que le ministre des Finances nous a forcé d'accepter il y a quatre semaines. On l'observe avec intérêt, la Chambre semble aussi enthousiaste pour ce budget qu'il y a quatre semaines, même si je n'en juge pas uniquement par le bruit qu'on fait ici.

Nous disons souvent qu'on juge l'arbre à ses fruits, mais le fruit qu'on nous sert en l'occurrence est bien sec. Tout satisfait que le ministre puisse être des applaudissements, le pays ne manifeste pas un tel enthousiasme. Je tenterai brièvement de mesurer...

M. le président: A l'ordre! Il m'est pénible d'interrompre le député, mais je dois demander aux honorables membres du comité de garder le silence quand la parole est à leur collègue.

M. Macdonnell: Merci, monsieur le président; je perçois la sécheresse du sujet à l'étude, mais les députés peuvent sympathiser avec moi en considérant que la tâche m'est plus désagréable qu'à eux.

J'essaierai brièvement de mesurer, avec précision, en me référant aux quatre semaines écoulées, les résultats positifs et négatifs du budget et je rappellerai en quelques mots certaines opinions qu'on a exprimées quant à la valeur pratique des propositions dont nous sommes saisis.

Un court texte du *Globe and Mail* du 8 avril mentionne que les premiers dégrèvements que comporte le budget n'ont aucune espèce d'importance et que le ministre des Finances s'est borné à quelques articles de la catégorie des objets de luxe ou de demi-luxe. Parlant du ministre des Finances, voici ce qu'écrit l'auteur de cet article: "Ses conseillers et lui sont des hommes de peu de foi."

Ils ont raison, d'une façon, car ils sont en mauvaise posture, en face de dépenses qui augmentent sans cesse et impitoyablement.

Je cite maintenant un extrait du *Journal d'Ottawa*.

M. Benidickson: Sans vouloir interrompre le député, je tiens tout de même à rappeler que, lorsqu'il a prononcé son discours principal au sujet du budget et qu'il a tenté de faire exactement ce qu'il fait en ce moment, l'Orateur, qui était alors au fauteuil, a dit que le Règlement ne permettait pas de citer des éditoriaux critiquant ce qui se passe à l'intérieur de la Chambre ou exprimant des opinions sur ce qui se passe à l'intérieur de la Chambre.